

Biens meubles habituels à une habitation : cartes de hockey...

Par Odette Jobin-Laberge



Le 11 février dernier, la Cour d'appel a accueilli l'appel de l'assuré dans l'affaire *Lusignan c. Compagnie d'Assurance Bélair Inc.*¹ et concluait qu'une collection de cartes de hockey d'une valeur prouvée de 28 408,86 \$ était un bien couvert par le contrat d'assurance.

Dans cette affaire, l'assureur invoquait que le contrat ne couvrait que les « biens meubles qui sont habituels à une habitation » et qu'une collection de cartes de hockey de cette valeur n'était pas « habituelle »; subsidiairement, il alléguait que les cartes de hockey étaient des « valeurs » au sens du contrat d'assurance et, à ce titre, assujetties à une limitation de couverture de 500 \$. L'assureur avait également plaidé que lors de la souscription de la police, l'assuré avait failli à son obligation de lui déclarer des circonstances susceptibles d'influencer son appréciation du risque.

La Cour d'appel rejette cette dernière prétention de l'assureur à l'effet qu'il n'aurait pas accordé l'assurance s'il avait su que l'assuré avait des collections d'une telle valeur, jugeant qu'il s'agit d'un sophisme! L'assureur connaît le risque de vol, il assure des biens jusqu'à concurrence de 30 000 \$ et la nature des biens assurés ne sert que pour déterminer si les exclusions et les limitations particulières établies dans le contrat s'appliquent. Procédant ensuite à l'analyse de toutes les exclusions de biens et des limitations particulières prévues au contrat, la Cour constate qu'aucune n'est applicable; il ne s'agit pas de collections de timbres, de collections de monnaies ou encore de valeurs de bijoux ou de pierres précieuses, etc. faisant l'objet de restrictions.

La Cour conclut donc qu'une personne assurée peut posséder toute forme de collections et que les collections en elles-mêmes peuvent être des meubles qui sont habituels à une habitation. Ce ne sera que lorsque le contrat pose une limitation particulière ou comporte une exclusion spécifique qu'une collection d'un bien donné ne sera pas assurée.

Bien que la Cour ne fasse aucune référence à la jurisprudence, la question s'était déjà posée dans une situation où l'assuré possédait une quantité inhabituelle de certains biens. Ainsi, dans l'affaire *Le Groupe Desjardins, Assurances Générales c. Nole*², l'assuré entreposait un nombre important de pièces d'automobile au sous-sol de son immeuble et la police d'assurance définissait la couverture pour le contenu comme couvrant les biens « de toute nature pouvant habituellement se trouver dans les habitations ». Le juge Bisson, parlant pour la majorité, conclut que ces termes sont très larges et doivent être interprétés de façon libérale. L'assuré n'était ni garagiste ni mécanicien et ces biens étaient utilisés pour son usage personnel; en conséquence, le premier juge n'avait commis aucune erreur en utilisant une norme subjective pour déterminer la qualité de l'usage. Selon le juge Bisson, une interprétation objective aurait pour effet que des biens tout à fait anodins, telles la machinerie d'un bricoleur ou encore les armes à feu d'un amateur de chasse, ne seraient pas couverts pour le motif que la majorité de la population ne possède pas de tels biens et qu'ils ne seraient alors pas « habituels à une habitation ».

Cette position de la Cour d'appel était conforme à une jurisprudence un peu plus abondante des provinces de *common law* où les polices d'assurance de biens personnels posent la condition qu'il doit s'agir de biens « usual or incidental to the occupancy of a dwelling ».



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

¹ R.E.J.B. 2000-16427 infirmant [1997] R.J.Q. 446

² [1985] C.A. 262



Odette Jobin-Laberge est membre du Barreau du Québec depuis 1981 et se spécialise en droit des assurances

Par exemple, l'affaire *Clover c. Canadian Home Assurance Co.*³, concernait également la possession de stocks assez importants de pièces d'automobile que l'assuré conservait dans son garage; après en être venu à la conclusion que les termes étaient assez larges pour englober tout ce qu'une personne pouvait normalement garder chez elle pour la poursuite d'un loisir particulier, la Cour déclare que ce stock demeurait un bien habituel à une habitation.

Dans une autre affaire, *Poiron c. Advocate General Insurance Co. of Canada*⁴, l'assuré avait une quantité très importante d'outils et d'équipements allant de la soudeuse, la sableuse, la perceuse verticale, à pratiquement tout ce qu'il fallait pour exploiter une scierie; il possédait également un tracteur. Le premier juge en était venu à la conclusion qu'en appliquant le test subjectif, et dans la mesure où ces biens n'étaient pas utilisés à des fins commerciales mais bien pour des fins privées, il s'agissait de biens couverts. La Cour d'appel a renversé ce jugement sur une question de *quantum* seulement, adoptant l'approche subjective du premier juge quant à la

qualification des biens. Il y avait un juge dissident toutefois qui a estimé que la quantité de biens, en l'espèce, dépassait le standard objectif de ce qui se trouve normalement et habituellement dans une maison d'habitation, mais il s'agit essentiellement d'une question d'appréciation des faits et non du rejet de la règle du test subjectif.

En conséquence, l'assureur qui veut limiter sa responsabilité doit le faire en termes appropriés, soit par une exclusion précise de certaines catégories de biens ou par des limitations particulières; à défaut, la réclamation sera recevable et l'assuré sera indemnisé suivant la valeur réelle au jour du sinistre, à concurrence de la couverture d'assurance.

Odette Jobin-Laberge

³ [1981] I.L.R. 1-1358 (Alberta C.A.)

⁴ 12 C.C.L.I. 21

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit des assurances pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Claude Baillargeon
Edouard Baudry
Anne Bélanger
Jean Bélanger
Marie-Claude Cantin
Michel Caron
Paul Cartier
Jean-Pierre Casavant
Louise Cérat
Louis Charette
Daniel Alain Dagenais
Claudine Décarie
François Duprat
Nicolas Gagnon
Jean Hébert
Odette Jobin-Laberge
Bernard Larocque
Jean-François Lepage
Robert Mason
Pamela McGovern
Jean-François Michaud
Jacques Nols
J. Vincent O'Donnell
Janet Oh
André René
Ian Rose
Jean Saint-Onge
Tania Tretiak
Julie Veilleux
Evelyn Verrier
Dominique Vézina
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec

Michèle Bernier
Pierre Cantin
Philippe Cantin
Pierre F. Carter
Pierre Gourdeau
Sylvie Harbour
Claude M. Jarry
Claude Larose
Jean-François Pichette
Marie-Élaine Racine
Judith Rochette

à nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin
Patricia Lawson
Alexandra LeBlanc

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Cabinet associé

Blake, Cassels &
Graydon LLP
Toronto
Calgary
Vancouver
Londres (Angleterre)
Pékin (Chine)

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction
réservé. Ce bulletin destiné
à notre clientèle fournit des
commentaires généraux sur
les développements récents
du droit. Les textes ne
constituent pas un avis
juridique. Les lecteurs ne
devraient pas agir sur la
seule foi des informations
qui y sont contenues.